

STATUTS

POUR UNE ASSOCIATION SOUS LE REGIME DE LA LOI 1901

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents, aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le Décret du 15 août 1901 ayant pour titre :

« AMICALE LAIQUE SAINT SEBASTIEN »

(Association familiale, culturelle et sportive)

ARTICLE DEUX

Cette Association a pour but :

- Organiser et promouvoir des activités sportives et culturelles dans le respect de la laïcité.

ARTICLE TROIS

Le siège social de l'Association est fixé :

16 rue Crespin du Gast
75011 PARIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE QUATRE

L'Association se compose de :

- ° a) Membres d'honneur
- ° b) Membres adhérents bienfaiteurs
- ° c) Membres adhérents actifs
- ° d) Membres adhérents

ARTICLE CINQ

Admission :

Elle est fixée en article 6, sous réserve de l'agrément du bureau pour les points a) et b)

...../.....

ARTICLE SIX

Les membres :

- a) sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association, ils sont dispensés de cotisation.
Les chefs d'établissements des groupes scolaires où travaille l'association auront automatiquement qualité de membres d'honneur
- b) sont membres adhérents bienfaiteur les personnes qui versent une inscription supérieure à 80€ pour l'année de l'exercice scolaire.
- c) sont membres adhérents actifs : ceux qui participent régulièrement à l'organisation des différentes activités et contribuent donc à la réalisation d'objectifs. Ils se doivent de participer aux réunions de travail et à l'assemblée générale (soit environ 1 fois par trimestre ou plus si convocation). Tout membre adhérent, à sa demande, peut devenir membre adhérent actif de l'association soit à son adhésion soit au moins 1 mois ½ avant l'assemblée générale.
- d) sont membres adhérents : toutes personnes s'acquittant de son inscription pour participer à une activité sans discrimination d'aucune sorte.

ARTICLE SEPT

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) la radiation prononcée par le comité de direction pour non paiement de la cotisation ou d'actions incompatibles avec les buts de l'association.
Le membre pourra se défendre auprès du conseil d'administration.

ARTICLE HUIT

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits d'inscription et de cotisation.
- b) Les subventions de l'état, du département et des organismes.
- c) Les dons manuels de l'Etat, du Département et de toute personne physique ou morale, publique ou privée.

ARTICLE NEUF

Conseil d'administration

L'Association est dirigée par un conseil d'au moins 6 membres élus pour 4 ans, renouvelable par moitié. Ils sont élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres sont rééligibles.

...../.....

Ils doivent refléter la parité homme/ femme en proportion de l'Assemblée Générale.

Il désigne parmi ses membres :

- ° 1) un président et si il y a lieu un ou plusieurs vices présidents
- ° 2) un secrétaire et si il y a lieu un secrétaire adjoint.
- ° 3) un trésorier et si il y a lieu un trésorier adjoint.

En cas de vacance dans le conseil, celui-ci pourvoira par cooptation. Le coopté termine le mandat du sortant.

ARTICLE DIX

Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président ou de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Une comptabilité complète (recette/dépense) sera tenue et le budget prévisionnel annuel sera adopté par le conseil avant le début de l'exercice

Le Conseil peut s'adjoindre des membres consultatifs qui pourront être chargés de mission.

Les consultatifs pourront être les membres d'honneur et un représentant des membres adhérents pour chaque activité.

Le conseil statuera sur tout contrat ou convention passée entre l'association et un de ses membres dirigeants ou de sa famille. Il en avisera la prochaine Assemblée Générale

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'a pas atteint ses 18 ans.

ARTICLE ONZE

Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire est ouverte aux membres de l'Association, les membres adhérents actifs ayant seuls le droit de vote,

Elle a lieu chaque année à la date fixée par le Conseil, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Au moins 2 mois avant l'Assemblée Générale, tout membre adhérent sera appelé à devenir «membre adhérent actif» sur le lieu de son activité

Trente jours au moins avant la date fixée, les membres adhérents actifs et les représentants consultatifs de l'Association recevront :

...../.....

- ° une convocation à l'Assemblée Générale.
- ° l'ordre du jour
- ° les rapports moraux, d'activités et financier
 - ° la présentation des nouveaux membres adhérents actifs et des représentants consultatifs.
- ° les appels de questions écrites émanant de tout membre de l'Association.
- ° tous les deux ans les appels de candidature à l'élection du conseil. Ces appels devront être retournés au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale pour être pris en compte.

Seul les points de l'Ordre du jour et les questions écrites remises en temps voulu seront traités lors de l'Assemblée Générale.

Les membres adhérents n'ayant pas voulu être « membres adhérents actifs » seront informés de la date de l'Assemblée Générale par affichage sur les lieux de leurs activités

ARTICLE DOUZE

L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres adhérents actifs, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article onze.

ARTICLE TREIZE

Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil qui le fait approuver à l'Assemblée Générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE QUATORZE

Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres adhérents actifs à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'Art. 9 de la Loi du 1^{er} juillet 1901
